

No. 111

**INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION
and
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS**

**Agreement between the International Labour Organisation
and the Food and Agriculture Organization of the United
Nations**

*English and French official texts communicated by the Legal Adviser of the
International Labour Office. The filing and recording took place on
20 August 1948.*

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
et
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Accord intervenu entre l'Organisation internationale du Tra-
vail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimenta-
tion et l'agriculture**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Conseiller juridique du
Bureau international du Travail. Le classement et l'inscription au répertoire
ont eu lieu le 20 août 1948.*

No. 111. AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL
LABOUR ORGANISATION AND THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS

Article 1

CO-OPERATION AND CONSULTATION

The International Labour Organisation and the Food and Agriculture Organisation of the United Nations agree that, with a view to facilitating the effective attainment of the objectives set forth in their respective Constitutions within the general framework established by the Charter of the United Nations, they will act in close co-operation with each other and will consult each other regularly in regard to matters of common interest.

Article 2

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the International Labour Organisation shall be invited to attend the meetings of the F.A.O. Conference and to participate without vote in the deliberations of the Conference and of its commissions and committees with respect to items on their agenda in which the International Labour Organisation has an interest.

2. Representatives of the F.A.O. shall be invited to attend the meetings of the International Labour Conference and to participate without vote in the deliberations of the Conference and of its committees with respect to items on their agenda in which the F.A.O. has an interest.

3. Appropriate arrangements shall be made by agreement from time to time for the reciprocal representation of the International Labour Organisation and the F.A.O. at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organisation has an interest.

¹ Came into force on 11 September 1947, in accordance with the provisions of article 9, by virtue of approval by the Governing Body of the International Labour Office and the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations.

N° 111. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Article 1

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture conviennent que, en vue de faciliter l'accomplissement effectif des objectifs définis par leurs Constitutions respectives dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement l'une l'autre en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun.

Article 2

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions de la Conférence de la F.A.O. et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à leur ordre du jour qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.

2. Des représentants de la F.A.O. seront invités à assister aux réunions de la Conférence internationale du Travail et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions en ce qui concerne les questions à leur ordre du jour qui intéressent la F.A.O.

3. Des arrangements appropriés seront conclus, quand besoin est, par voie d'accord, en vue d'assurer une représentation réciproque de l'Organisation internationale du Travail et de la F.A.O. à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

¹ Entré en vigueur le 11 septembre 1947, conformément aux dispositions de l'article 9, en vertu de l'approbation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 3

I.L.O.-F.A.O. JOINT COMMITTEES

1. The International Labour Organisation and the F.A.O. may refer to a joint committee any question of common interest which it may appear desirable to refer to such a committee.

2. Any such joint committee shall consist of an equal number of representatives of each organisation; the number of representatives to be designated by each organisation shall be agreed on between the two organisations; the United Nations shall be invited to designate a representative to attend the meetings of the committee; the committee may also invite other specialised agencies to be represented at its meetings as may be found desirable.

3. The reports of any such joint committee shall be submitted to the Governing Body of the International Labour Office and to the Executive Committee of the F.A.O.; a copy of the reports of the committee shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for the information of the Economic and Social Council.

4. Any such joint committee shall regulate its own procedure.

Article 4

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between the International Labour Organisation and the F.A.O.

2. The Director-General of the International Labour Office and the Director-General of the F.A.O., or their duly authorised representatives, shall, upon the request of either party, consult with each other regarding the provision by either organisation of such information as may be of interest to the other.

Article 5

PERSONNEL ARRANGEMENTS

The International Labour Organisation and the F.A.O. agree that the measures to be taken by them, within the framework of the general arrangements for co-operation in regard to personnel arrangements to be made by the United Nations, will include:

Article 3

COMMISSIONS PARITAIRES O.I.T.-F.A.O.

1. L'Organisation internationale du Travail et la F.A.O. peuvent renvoyer à une commission paritaire toute question d'intérêt commun qu'il peut apparaître opportun de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission paritaire de cette nature se composera d'un nombre égal de représentants de chaque organisation; le nombre des représentants à désigner par chaque organisation devra être déterminé par voie d'accord entre les deux organisations; les Nations Unies seront invitées à désigner un représentant qui assistera aux réunions de la commission; la commission peut aussi inviter d'autres institutions spécialisées à se faire représenter à ses réunions si cela est jugé opportun.

3. Les rapports d'une telle commission paritaire seront soumis au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et au Comité exécutif de la F.A.O.; une copie des rapports de la Commission sera communiquée au Secrétaire général des Nations Unies pour l'information du Conseil économique et social.

4. Chacune de ces commissions paritaires réglera sa propre procédure.

Article 4

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation internationale du Travail et la F.A.O. procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de la F.A.O., ou leurs représentants dûment autorisés, se consulteront, sur la demande d'une des parties, en ce qui concerne la fourniture par l'une des organisations de toutes informations qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre organisation.

Article 5

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

L'Organisation internationale du Travail et la F.A.O. conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des mesures générales de coopération en matière d'arrangements relatifs au personnel qui doivent être pris par les Nations Unies, comprendront:

(a) measures to avoid competition in the recruitment of their personnel; and

(b) measures to facilitate interchange of personnel on a temporary or permanent basis, in appropriate cases, in order to obtain the maximum benefit from their services, making due provision for the retention of seniority and pension rights.

Article 6

STATISTICAL SERVICES

1. The International Labour Organisation and the F.A.O. agree to strive, within the framework of the general arrangements for statistical co-operation made by the United Nations, for maximum co-operation with a view to the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication, standardisation, improvement and dissemination of statistical information. They recognise the desirability of avoiding duplication in the collection of statistical information whenever it is practicable for either of them to utilise information or materials which the other may have available or may be specially qualified and prepared to collect, and agree to combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilisation of statistical information and to minimise the burdens placed upon national governments and other organisations from which such information may be collected.

2. The International Labour Organisation and the F.A.O. agree to keep one another informed of their work in the field of statistics and to consult each other in regard to all statistical projects dealing with matters of common interest.

Article 7

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

If compliance with a request for assistance made by either organisation to the other would involve substantial expenditure for the organisation complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article 8

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Director-General of the International Labour Office and the Director-General of the F.A.O. may enter into such supplementary arrangements for

a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;

b) des mesures destinées à faciliter un échange de personnel sur une base temporaire ou permanente, dans des cas appropriés, en vue d'obtenir l'utilisation maxima de leurs services, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et des droits à pension.

Article 6

SERVICES STATISTIQUES

1. L'Organisation internationale du Travail et la F.A.O. conviennent de réaliser, dans le cadre des arrangements généraux pour la coopération statistique prévue par les Nations Unies, un maximum de coopération en vue d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la standardisation, l'amélioration et la diffusion des informations statistiques. Elles reconnaissent l'opportunité d'éviter le double emploi superflu dans le rassemblement des informations statistiques lorsqu'il est possible pour l'une d'entre elles de se servir d'informations ou de documents que l'autre peut lui fournir ou pour l'obtention desquels elle peut être spécialement qualifiée et outillée; elles conviennent en outre d'unir leurs efforts pour assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquelles de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation internationale du Travail et la F.A.O. conviennent de se tenir l'une l'autre au courant de leur activité dans le domaine des statistiques et de se consulter en ce qui concerne tous les travaux statistiques présentant un intérêt commun à chacune d'elles.

Article 7

FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX

Si le fait de répondre à une demande d'assistance présentée par l'une des organisations à l'autre entraînait des dépenses substantielles pour l'organisation qui se conformerait à cette demande, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article 8

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Directeur général du Bureau et le Directeur général de la F.A.O. peuvent, en vue d'appliquer le présent Accord, conclure les arrangements complémentaires

the implementation of this agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two organisations.

Article 9

ENTRY INTO FORCE

This agreement shall come into force on its approval by the Governing Body of the International Labour Office and the F.A.O. Conference.

Article 10

NOTIFICATION TO AND REGISTRATION BY THE UNITED NATIONS

1. In accordance with their respective agreements with the United Nations the International Labour Organisation and the F.A.O. will inform the Economic and Social Council forthwith of the terms of the present agreement.

2. On the coming into force of the present agreement in accordance with the provisions of Article 9 it will be communicated to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording in pursuance of Article 10 of the Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 14 December 1946.

Article 11

REVISION AND TERMINATION

1. This agreement shall be subject to revision by agreement between the International Labour Organisation and the F.A.O.

2. It may be terminated by either party on 31 December of any year by notice given to the other party not later than 30 September of that year.

qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et la Conférence de la F.A.O.

Article 10

NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT PAR LES NATIONS UNIES

1. Conformément aux accords qu'elles ont respectivement conclus avec les Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et la F.A.O. informeront immédiatement le Conseil économique et social des termes du présent Accord.

2. A son entrée en vigueur le présent Accord sera, conformément aux dispositions de l'article 9, porté à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'article 10 du règlement pour faire porter effet à l'article 102 de la Charte de Nations Unies tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1946.

Article 11

REVISION ET DÉNONCIATIONS

1. Le présent Accord sera sujet à revision par entente entre l'Organisation internationale du Travail et la F.A.O.

2. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre d'une année quelconque moyennant préavis donné à l'autre partie avant le 30 septembre de la même année.